

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD

RÈGLEMENT 100-003-2019-01

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la municipalité conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M.»);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement ait été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 6 mai 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 6 mai 2019; et des copies ont été mises à la disposition du public avant l'adoption du règlement;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE André Poulin mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption par le Ministre, d'un règlement en ces sens;

ATTENDU QU'une dispense de lecture du règlement est donnée et que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et pris connaissance du règlement 100-003-2019-01 intitulé Règlement sur la gestion contractuelle;

En conséquence,

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

D'ADOPTER le règlement #100-003-2019-01 intitulé Règlement sur la gestion contractuelle.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE, CE 3^e JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN 2019

Denise Poulin, mairesse

Marie-Josée Lévesque, Secrétaire-trésorière

